

Le très hon. M. MEIGHEN: En nous débarrassant d'un ministère nous accomplirions une amélioration importante.

L'hon. M. HOWE: Nous nous sommes débarrassés d'un ministère.

L'hon. M. DANDURAND: L'application de l'article 22, Partie VI, constitue à mes yeux un point obscur. Un commerçant demande à un voiturier un tarif spécial pour le transport de ses marchandises. Si l'objet de cette demande est accordé, son concurrent dans la même région pourra se croire lésé parce que son rival reçoit un traitement de faveur. Quelle ressource cette loi lui offre-t-elle pour se rattraper?

L'hon. M. HOWE: Il peut s'adresser à la Commission pour faire entendre ses objections. Et, s'il y a injustice, la Commission devra la faire disparaître.

L'hon. M. DANDURAND: Par conséquent, la convention est restreinte à un seul commerçant. C'est aux autres commerçants de la région à se faire accorder le même tarif par la Commission.

L'hon. M. HOWE: Oui. Car aujourd'hui les chemins de fer servent d'en-tout-cas à de nombreuses industries. Plusieurs d'entre elles expédient toutes leurs marchandises par camion ou par bateau pendant les mois d'été pour revenir au chemin de fer en hiver. Or, il n'est pas juste de maintenir un chemin de fer comme en-tout-cas. C'est pourtant ce qui arrive de nos jours à plusieurs lignes. Voici notre sentiment là-dessus: Que ces industries forment une convention avec l'une quelconque de ces compagnies de transport. Si elles optent pour le camion, fort bien; si elles préfèrent le chemin de fer, à leur aise.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les conventions avec les navires ne sont guère possibles en hiver.

L'hon. M. HOWE: Non.

L'hon. M. CALDER: Si, comme homme d'affaires, je voulais passer un contrat de ce genre, je devrais solliciter le consentement de la Commission. Comment le public saura-t-il que j'ai fait cette démarche?

L'hon. M. HOWE: Les tarifs sont publiés et le public a un certain délai pour y objecter.

L'hon. M. CALDER: La publicité est-elle assez large pour que tous les intéressés soient prévenus à temps?

L'hon. M. HOWE: Oui.

L'hon. M. PARENT: La Commission peut traiter une demande à la manière de la Commission du Tarif?

L'hon. M. HOWE: Oui.

L'hon. M. GORDON: Quant aux changements de tarifs, il faudrait, à mon sens, quand on les revise en les élevant ou en les abaissant, en afficher l'avis bien en vue du public afin que tous et surtout les intéressés en soient informés.

L'hon. M. PARENT: On pourrait encore les publier dans la *Gazette du Canada*.

L'hon. M. CALDER: Personne ne la lit.

L'hon. M. GORDON: La circulation de la *Gazette du Canada* est trop restreinte pour cela.

L'hon. M. HOWE: Le président de la Commission des chemins de fer, l'hon. M. Guthrie est ici présent qui peut vous exposer mieux que je ne saurais le faire la manière de procéder de la Commission. Je ne suis pas aussi au courant des rouages de cet organisme que je devrais peut-être l'être.

Le PRÉSIDENT: Nous demanderons donc à M. Guthrie s'il veut nous fournir des explications immédiatement.

L'hon. M. CALDER: Avant que M. Guthrie prenne la parole, je désire me faire bien comprendre. Quand un expéditeur demande à la Commission d'approuver un tarif convenu de chemin de fer, tarif moins élevé que le tarif ordinaire, com-